



INFIRMIER-ÈRE

LA PROFESSION

L'infirmier-ère dispense sur prescription médicale ou en fonction de son rôle propre, les soins infirmiers en vue de protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé. Il/elle exerce dans les centres hospitaliers, les cliniques, les maisons de convalescence, de retraite, les dispensaires, les entreprises, les administrations ou à domicile. A titre libéral, il/elle travaille en cabinet, seul(e) ou en groupe.

LES ÉTUDES

La durée de la formation est de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun. Elle comporte des enseignements tant théoriques que pratiques dont la répartition est la suivante :

1° Une formation théorique de 2 100 heures, sous la forme de cours magistraux (750 heures), travaux dirigés (1 050 heures) et travail personnel guidé (300 heures) ;

2° Une formation clinique de 2 100 heures. (elle est constituée de stages)

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an. L'ensemble, soit 5 100 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant.

La présence lors des travaux dirigés (travaux pratiques, travail personnel guidé) et des stages est obligatoire.

La rentrée scolaire est fixée au premier lundi des mois de septembre et de février de chaque année.

L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Les étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation soit 150 crédits et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 6 sont autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'État d'infirmier. Les candidats ayant acquis l'ensemble des connaissances et des compétences, soit les 180 crédits européens, sont déclarés reçus au diplôme d'État d'infirmier

Depuis la rentrée 2019, les étudiants en soins infirmiers sont inscrits à l'université et accèdent aux services universitaires. Les étudiants en soins infirmiers s'engageront pour trois années d'études sanctionnées par le diplôme d'État d'infirmier et un diplôme grade licence. Un nouveau dispositif d'admission en Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) est entré en vigueur début 2019. Désormais, plus de concours mais des vœux formulés sur Parcoursup et une admission sur dossier.

Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection doivent passer des épreuves de sélection au nombre de deux :

1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;

2° Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

LES DISPENSES DE SCOLARITE

Modalités d'octroi de dispenses d'enseignements :

Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.

Les candidats déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :

La copie d'une pièce d'identité ;

Le (s) diplôme (s) originaux détenu (s) ;

Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans ;

Le cas échéant, le (s) certificat (s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé ;

Un curriculum vitae ;

Une lettre de motivation ;

Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers.

Modalités de validation directe du diplôme par le jury du diplôme d'Etat infirmier

Les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de médecin ou de maïeuticien en France ou à l'étranger et les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en sciences médicales sont autorisées à se présenter directement au jury du diplôme d'Etat d'infirmier défini à l'article 9, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir validé les unités d'enseignement UE 3.1. S1 et UE 3.1. S2 « Raisonner et démarche clinique infirmière dans les conditions prévues par le référentiel de formation annexé au présent arrêté ;

2° Avoir réalisé deux stages à temps complet de soins infirmiers d'une durée totale de quinze semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1,2,4 et 9 définies à l'annexe II du présent arrêté. Par dérogation, les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de maïeuticien en France ou à l'étranger doivent avoir réalisé un stage d'une durée de cinq semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1 et 4 définies à l'annexe II du présent arrêté.

Les modalités des stages sont fixées par le directeur de l'établissement après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

3° Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50 000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier.

Les personnes relevant de ces dispositions déposent auprès de l'établissement de formation leur demande de présentation du diplôme comprenant les pièces suivantes :

La copie d'une pièce d'identité ;

Le (s) diplôme (s) originaux détenu (s) et autorisation (s) d'exercice concernée (s) ;

Un curriculum vitae ;

Une lettre de motivation.

LES AIDES FINANCIERES

Les étudiants peuvent bénéficier :

Bourses régionales octroyées en fonction des ressources familiales

Possibilité de prise en charge employeur ou OPCO (devis sur demande)

• Possibilité de contrat d'apprentissage à partir de la 2e année

LA CARRIERE

L'infirmier-ère est susceptible d'évoluer dans sa carrière : il/elle peut ainsi accéder à des diplômes d'État de « spécialité » (infirmier puériculteur, infirmier de bloc opératoire ou infirmier anesthésiste), ou d'exercice « en pratique avancée » ou de cadre de santé.

LES TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

- Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier

- Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier